

—de leur propriété résidentielle ou logement dont des rénovations majeures, mises en chantier avant le 25 mars 2020 et devant être terminées entre le 1^{er} avril 2020 et le 31 août 2020 inclusivement, ont nécessité une relocalisation;

étant ou devant être leur résidence principale;».

2. Ce programme est modifié par l'insertion, après l'article 31.4, du suivant :

«**31.4.1.** La Société d'habitation du Québec peut, jusqu'au 30 juin 2021, dans des cas exceptionnels et pour des motifs humanitaires, rendre admissible au volet V du programme, aux conditions qu'elle détermine, un ménage qui ne répond pas aux conditions d'admissibilité.

Le cas échéant, la Société d'habitation du Québec informe le Secrétariat du Conseil du trésor de tout recours à ce pouvoir discrétionnaire. Elle transmet à ce dernier un bilan des sommes versées pour des cas exceptionnels ou des motifs humanitaires, au plus tard le 30 septembre 2021.».

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73193

Gouvernement du Québec

Décret 929-2020, 9 septembre 2020

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Montréal de conclure avec notamment le gouvernement du Canada une entente modificatrice à l'Entente de gestion pour la phase de conception-construction du projet de corridor du nouveau pont Champlain

ATTENDU QUE la Ville de Montréal et le gouvernement du Canada ont conclu, le 14 mai 2018, l'Entente de gestion pour la phase de conception-construction du projet de corridor du nouveau pont Champlain, autorisée par le décret numéro 1081-2017 du 8 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal, le gouvernement du Canada et d'autres parties souhaitent conclure une entente modificatrice à l'Entente de gestion pour la phase de conception-construction du projet de corridor du nouveau pont Champlain, afin de permettre la poursuite des travaux par le Réseau express métropolitain inc. et libérer le gouvernement du Canada de certaines obligations prévues à cette entente de gestion relativement à la parcelle d'immeuble identifiée à titre de portion visée pour la réalisation de la Pile 7;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Montréal soit autorisée à conclure avec notamment le gouvernement du Canada une entente modificatrice à l'Entente de gestion pour la phase de conception-construction du projet de corridor du nouveau pont Champlain, afin de permettre la poursuite des travaux par le Réseau express métropolitain inc. et libérer le gouvernement du Canada de certaines obligations prévues à cette entente de gestion relativement à la parcelle d'immeuble identifiée à titre de portion visée pour la réalisation de la Pile 7, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73194

Gouvernement du Québec

Décret 930-2020, 9 septembre 2020

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la rencontre du Conseil canadien des ministres des pêches et de l'aquaculture qui se tiendra le 10 septembre 2020

ATTENDU QU'une rencontre du Conseil canadien des ministres des pêches et de l'aquaculture se tiendra, par téléconférence, le 10 septembre 2020;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;